



Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes

PROCES-VERBAL N° 8 Réunion du 22 mai 2024

Président : M. Régis ETIENNE,

Présents : MM. Bruno FOLTIER. Jean-Pierre LACHASSAGNE

Assiste : Mme Lili FERREIRA

.....
APPEL de FRESNES AAS d'une décision de la Commission des STATUTS ET REGLEMENTS du 26/04/2024 :
- **Courrier d'appel en date du 26 avril 2024**

Rencontre N° 25938476 : ST MAUR VGAUS 23 / FRESNES AAS 21 U16 D3.B du 31.03.24

Décision de 1^{ère} instance :

Demande d'évocation du club de ST MAUR F. MASC. VGA 23 sur la participation du joueur LAFRONTIERE Jyhan du club de FRESNES A.A.S. 21, susceptible d'être suspendu.

REPRISE DU DOSSIER : MODIFICATION DE LA DECISION SUITE A ELEMENT NOUVEAU

La Commission,

Prend connaissance de de demande d'évocation du 02/04/2024 et du courriel complémentaire en date du 18/04/2024 pour le dire recevable en la forme, Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le club de **FRESNES A.A.S. 21** informé le **05/04/2024** de la demande d'évocation, a formulé ses observations par télécopie, fax, courriel ou courrier en date du **15/04/2024**

Considérant que le joueur **LAFRONTIERE Jyhan** du club de **FRESNES A.A.S. 21** a été sanctionné, le 10/10/2023 par la Commission de Discipline de 10 matchs fermes de suspension dont l'automatique, sanction applicable à compter du 09/10/2023, pour son comportement lors de la rencontre du 08/10/2023 l'opposant au club de **ST MAUR F. MASC. VGA 22** pour le compte du championnat U16 – D3/B.

Considérant, après vérification des 9 feuilles de matches des rencontres officielles disputées par l'EQUIPE U16 – D3/B, entre le 09/10/2023 (date d'effet de la sanction) et le 11/02//2024, il s'avère que le joueur **LAFRONTIERE Jyhan** a purgé 9 matchs fermes de suspension en ne figurant pas dans l'équipe U16 – D3/B alignée par son club.

Considérant que le joueur mis en cause n'a donc purgé que partiellement sa sanction en participant aux rencontres de l'équipe U16 – D3/B des :

03/03/2024 : **FRESNES AAS 21 / ST MAUR F. MASC. VGA 23**

17/03/2024 : **THAIS FC 22 / FRESNES AAS 21**

Considérant qu'il ne pouvait donc pas prendre part à la rencontre de championnat opposant l'équipe U16, D3/B du club de **FRESNES AAS 21** le 03/03/2024 puisqu'il était encore en état de suspension.

En conséquence, la commission dit que le joueur **LAFRONTIERE Jyhan** du club de **FRESNES A.A.S. 21** n'était pas qualifié pour prendre part à la rencontre en rubrique.

Décide match perdu par pénalité au club de **FRESNES A.A.S. 21** (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au club de **ST MAUR F. MASC. VGA 23** (3 points, 1 but).

Débit : FRESNES A.A.S. 21 50,00€

Crédit : ST MAUR F. MASC. VGA 23 43,50€

De plus, la commission inflige une amende de 50 euros au club de **FRESNES A.A.S. 21** pour avoir inscrit un joueur suspendu sur la feuille de match, conformément à l'annexe financière, et, suivant l'article 226.5 des RG de la FFF inflige un match de suspension ferme à compter du 29/04/2024 au joueur **LAFRONTIERE Jyhan** pour avoir participé à une rencontre officielle alors qu'il était en état de suspension.

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel de **FRESNES AAS** pour le dire recevable en la forme,

Après audition de :

FRESNES AAS :

- M. GONCALVES HERREROS Roland, représentant le Président

SAINT MAUR VGA US :

- M .KHALFALLAH Nadir, représentant le Président.

Ainsi que la représentante de la Commission de 1^{ère} instance, Mme POLICON Marie-Thérèse,

Considérant que la représentante de 1^{ère} instance, Mme POLICON Marie-Thérèse, indique :

- Que la Commission a fait un décompte des rencontres à la date du match cité en objet suite à un élément nouveau et a fait une reprise du dossier qui avait été traité le 15 avril 2024, lors de sa réunion du 22 avril 2024,
- Qu'après vérification, le joueur **LAFRONTIERE Jyhanne** du Club de FRESNES AAS n'avait purgé, au jour de la rencontre objet de cet appel, mais qu'à la date du 03/03/2024 il n'avait purgé que 9 matchs sur les 10 de sa sanction avec date d'effet du 10.10.24,
- Que la Commission a donc en date du 22 avril 2024 donné match perdu pour la rencontre du 03/03/2024, ce dernier match n'étant pas homologué à la date de l'évocation du club de VGA SAINT MAUR,

Considérant que le représentant du Club de FRESNES AAS, M.GONCALVES HERREROS Roland, indique :

- Que sur la forme, la Commission des statuts et règlements n'avaient pas à revenir sur sa première décision car pas d'élément nouveau,
- Qu'il reconnaît que son éducateur avait commis une erreur en alignant le joueur **LAFRONTIERE Jyhanne** au cours des rencontres des 03 et 17 mars 2024 sans avoir purgé l'intégralité de sa sanction,

Considérant que le représentant du Club de SAINT MAUR VGA US, M .KHALFALLAH Nadir, précise :

- Qu'à la lecture de la décision de la Commission des Statuts et Règlements du 15 avril 2024, ils ont fait un point des rencontres et l'on adressé à la Commission pour dire que le joueur **LAFRONTIERE Jyhanne** de Fresnes AAS n'avait pas purgé ses 10 matchs à la date du 03/03/2024,
- Qu'à la suite de cela, la Commission a repris le dossier en date du 22 Avril 2024 et a revu sa décision en donnant match perdu à FRESNES AAS pour avoir fait participer un joueur suspendu et un match supplémentaire de suspension au joueur pour avoir participé alors que suspendu,

Considérant la forme de l'appel du club de AAS FRESNES faisant état des notions de "in limine itis" - "non bis in idem", et "de l'autorité de la chose jugée",

Considérant que la décision du 22/04/2024 de la Commission des Statuts et Règlements fait état de la rencontre du 03/03/2024 et non de celle du 31/03/2024 comme indiqué dans l'appel du club de FRESNES AAS,

Considérant qu'à la date et à l'heure de l'évocation du club de VGA SAINT MAUR le match du 03/03/2024 n'était pas encore homologué (article 21 du RSG du District du Val de Marne),

Considérant que la décision du 22/04/2024 de la Commission des Statuts et Règlements est une reprise du dossier traité le 15/04/2024 car faisant suite au mail du 18/04/2024 de la VGA SAINT MAUR dans lequel il est fait état d'une potentielle erreur de la Commission des Statuts et règlements dans le décompte des matches concernant le joueur LAFRONTIERE Jyhanne de FRESNES AAS,

Considérant que le Président de céans produits l'ensemble des feuilles de matches et PV des Commissions concernées permettant ainsi de faire un état récapitulatif exhaustif des rencontres depuis la date de prise d'effet de la sanction jusqu'au 31/03/2024 des rencontres de l'équipe U16 D3B du club de Fresnes AAS afin de vérifier la présence, ou non, du joueur LAFRONTIERE Jyhanne sur lesdites feuilles des matches, soit :

U16 D3.B :

- 22/10/2023 SUCY FC 22 / FRESNES AAS 21 (N'a pas participé)
- 05/11/2023 FRESNES AAS 21 / L'HAY LES ROSES CA 21 (N'a pas participé)
- 26/11/2023 FRESNES AAS 21 / THIAIS FC 22 (N'a pas participé)
- 03/12/2023 MAISONS ALFORT FC 23 / FRESNES AAS 21 (N'a pas participé)
- 14/12/2023 RUNGIS US 22 / FRESNES AAS 21 (N'a pas participé)
- 17/12/2023 FRESNES AAS 21 / VITRY CA 94 22 (N'a pas participé)
- 21/01/2024 FRESNES AAS 21 / VILLIERS SM ES 21 (N'a pas participé)
- 24/01/2024 FONTENAY US 21 / FRESNES AAS 21 (Coupe du VDM U16) **Forfait**
Non purgé (article 226 des RG de la FFF)
- 04/02/2024 FRESNES AAS 21 / SUCY FC 22 (N'a pas participé)
- 11/02/2024 L'HAY LES ROSES / FRESNES AAS 21 **match arrêté – Purge puisque pas inscrit sur FMI**
(article 226 des RG de la FFF)
- 14/02/2024 RUNGIS US 22 / FRESNES AAS 21 (N'a pas participé)
- 03/03/2024 FRESNES AAS 21 / ST MAUR VGA 23 **A participé, n'avait pas purgé**
- 17/03/2024 THIAIS FC 22 / FRESNES AAS 21 **A participé, n'avait pas purgé**

- 24/03/2024 FRESNES AAS 21 c MAISONS ALFORT 23 *a participé*
- 31/03/2024 ST MAUR VGA US 23 / FRESNES AAS 21, *a participé*

Considérant dès lors qu'à la date du match du 03/03/2024 le joueur LAFRONTIERE Jyhanne n'avait purgé que 9 matches de suspension, à savoir:

- le 22/10/2023,
- les 05 et 26/11/2023,
- les 03, 14 et 17/12/2023,
- le 21/01/2024,
- les 04 et 14/02/2024,

Considérant dès lors qu'à la date de la rencontre du 03/03/2024, le joueur LAFRONTIERE Jyhanne de FRESNES AAS n'avait pas purgé l'intégralité de sa sanction,

Par ces motifs, et après avoir délibéré,

Le Comité jugeant en Appel,

- Décide de confirmer l'intégralité de la décision de 1^{ère} instance,

La présente décision est susceptible d'appel selon les articles 31.1.3 et 31.1.6 du RSG du district du Val de Marne et/ou devant les juridictions administratives dans un délai de 15 jours à compter de sa notification dans le respect des dispositions des articles L 141-4 et R 141-5 et suivants du code du sport (saisine préalable obligatoire de la conférence des conciliateurs du CNOSF).

Le Président de séance,
Régis ETIENNE

La secrétaire de séance
Lili FERREIRA